



## Arrêt

n° 340 451 du 3 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile :** chez Maître F. HAENECOUR, avocat,  
Rue Sainte-Gertrude 1,  
7070 LE ROEULX,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024 par X et X, de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 août 2024, ainsi que des ordres de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue sur le territoire avec leurs enfants et, le 9 décembre 2010, ils ont déclaré leur arrivée auprès de la commune de La Louvière qui leur a délivré une déclaration d'arrivée à chacun.

1.2. Le 15 décembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 19 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable sauf à l'égard d'une des filles des requérants.

1.3. Le 22 décembre 2010, les requérants et les membres de leur famille ont introduit une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Ils ont renoncé à cette demande le 14 février 2011. Il leur a donc été délivré des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20) le 7 juin 2011.

1.4. Le 8 juin 2011, leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> précité a été déclarée non fondée et des ordres de quitter le territoire (annexes 13) ont été pris à leur rencontre le 5 juillet 2011.

1.5. Par un courrier recommandé du 26 juillet 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, des ordres de quitter le territoire ont été pris à leur encontre.

1.6. Le 19 février 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter susvisé. Cette demande a été déclarée recevable le 3 juillet 2013 mais non fondée le 31 janvier 2014. Ils se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire (annexes 13) ainsi que des interdictions d'entrée (annexes 13sexies) de trois ans. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt n° 224 595 du 1<sup>er</sup> août 2019.

1.7. Le 23 avril 2014, ils ont sollicité une prolongation des ordres de quitter le territoire. Le 7 mai 2014, cette demande a été refusée et les requérants semblent avoir quitté le territoire.

1.8. Le 4 janvier 2016, ils ont déclaré à la commune de La Louvière être arrivés sur le territoire le 19 décembre 2015 mais, le 23 mars 2016, une enquête de police constate que les parties requérantes sont reparties en Macédoine.

1.9. Le 2 mai 2016, la commune de La Louvière leur a délivré des déclarations d'arrivée.

1.10. Le 7 août 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter du 19 février 2013. Ils semblent avoir quitté le territoire belge à une date indéterminée.

1.11. Le 5 mai 2022, les requérants ont déclaré leur arrivée à la commune de La Louvière.

1.12. Le 7 décembre 2023, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.13. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 août 2024. Le même jour, il leur a été délivré des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions constituent les actes attaqués, le premier acte litigieux étant motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les requérants invoquent leur long séjour sur le territoire belge (ils déclarent résider en Belgique depuis 2010) et leur forte intégration, illustrée par le fait qu'ils s'expriment assez aisément en français et qu'ils ont développé un large réseau de connaissances.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).*

*Le fait que les requérants aient vécu en Belgique sous attestation d'immatriculation (du 14.01.2011 au 13.08.2011 et du 18.07.2013 au 18.04.2014) n'invalide en rien ce constat (cf CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de s'exprimer assez aisément en français et d'avoir développé un large réseau de connaissances ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Notons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En outre, relevons que les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever*

les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est aux étrangers eux-mêmes qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter eux-mêmes la preuve, puisqu'ils sollicitent une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard aux requérants en recherchant d'éventuels arguments en leur faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021).

Les requérants vont falloir que leurs liens se sont distendus avec leur pays d'origine. Ils déclarent ne plus avoir de famille ou de connaissances présentes dans leur pays d'origine. Un retour mettrait à néant les efforts d'intégration fournis depuis leur arrivée et les couperaient définitivement des relations tissées en Belgique. Le retour serait pour une durée indéterminée et sans garantie d'admission au séjour en Belgique à court et moyen terme.

Relevons à titre informatif qu'il appert du dossier administratif que les requérants sont retournés à plusieurs reprises au pays d'origine depuis leur arrivée en Belgique en 2010 ; infirmant leurs allégations selon lesquelles leurs liens avec leur pays d'origine se seraient distendus au fil du temps. Ainsi les intéressés ont quitté le territoire belge en 2014 (juillet d'après cachet sur le passeport), sont revenus en décembre 2015, sont repartis puis revenus fin avril 2016. Les intéressés sont ensuite repartis en Macédoine (cf mise sous tutelle de deux de leurs enfants en 2016) et sont revenus à une date indéterminée. En 2018 et en 2019, les intéressés ont également effectué des voyages au pays d'origine ainsi qu'en témoignent les cachets figurant dans leurs passeports (et en 2020 en Serbie). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; ils n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Macédoine du Nord, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Quant au fait qu'un retour ruinerait les efforts d'intégration des requérants, rappelons à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En outre, le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (CCE, arrêt n°264 637 du 30 novembre 2021).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle les requérants remettent en cause le caractère temporaire du retour dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que les requérants se bornent à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à leur future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'ils n'étaient en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt n° 202168 du 10 avril 2018).

Les requérants invoquent qu'ils disposent de nombreux liens avec la Belgique, vu que 5 de leurs 6 enfants (A. J. (sous Carte F+), A. K. (sous Carte A), A., F. (sous Carte F+), A. M. (sous Carte F) et A. A. (sous Carte A)) y résident ainsi que leurs petits-enfants. Ils mènent une vie privée ainsi qu'une vie familiale réelle et effective (art.8 CEDH).

Rappelons à ce sujet, la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un

étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas les requérants de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Les requérants invoquent une vie familiale avec leurs enfants et se réfèrent à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Notons que le fait que 5 des 6 enfants du couple vivent légalement en Belgique et que les requérants vivent avec la famille de leur fille Yasmine et la famille de leur fils Alen, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de leurs enfants, de leurs beaux-enfants et de leurs petits-enfants. Enfin, soulignons que les intéressés restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de leur famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, les requérants restent en défaut de démontrer, dans leur propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Soulignons encore que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leurs enfants, leurs beaux-enfants et leurs petits-enfants vivant en Belgique le temps de leur retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons enfin que les requérants, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine.

Quant à leur vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation des requérants, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, les requérants se limitant à invoquer avoir une vie privée en Belgique, sans étayer davantage leurs propos (cf CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021).

Leur fille et leur beau-fils démontrent être propriétaires de leur maison et disposer de revenus suffisants (fiches de paie de Monsieur Delhaye, attestation de chômage de Madame) leur permettant de prendre en charge les requérants si nécessaire (le requérant déclare avoir des opportunités d'emploi). Monsieur démontre disposer d'un permis de conduire poids-lourds ; ce permis lui permettra de travailler comme transporteur routier, métier en pénurie. Le requérant fait valoir que les opportunités d'emploi qu'il a en Belgique risquent de disparaître en cas de retour au pays d'origine.

Quant au fait que leur fille et leur beau-fils peuvent prendre en charge les requérants si nécessaire, ces derniers n'expliquent pas pour quelle raison cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la volonté de travailler, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire et ce même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre des opportunités d'emploi en cas de retour temporaire au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, de l'obligation de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991 et du principe de proportionnalité ainsi que du devoir de diligence.

2.1.2. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir déclaré leur demande irrecevable sans qu'ils puissent comprendre comment elle en est arrivée à cette conclusion.

Dans ce qui apparait comme une première branche, relative à la violation des critères initiaux de bonne gouvernance, ils estiment que leur demande devait être déclarée recevable et fondée dès lors qu'il existerait dans leur chef des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de leur demande en Belgique. Ils rappellent la notion de circonstances exceptionnelles et relèvent que, depuis 2020, ils ont séjourné sans interruption en Belgique et qu'en raison de leur situation précaire, ils ne sont plus physiquement en mesure d'effectuer de tels déplacements. Ils ajoutent qu'ils n'ont plus de parents ou d'amis en Macédoine sur lesquels se reposer comme c'était le cas dans le passé et rappellent qu'il n'est pas exigé que les circonstances exceptionnelles soient « imprévisibles ». Ils estiment dès lors qu'ils ne peuvent pas retourner en Macédoine pour y introduire une demande de régularisation dans la mesure où ils ont construit leur vie en Belgique depuis environ quatorze ans dont quatre ans sans interruption de sorte que leurs intérêts se trouvent sur le territoire belge. En outre, ils estiment que leur âge devrait être pris en compte dans l'examen de leur dossier.

Ils font également valoir que leurs problèmes médicaux les empêchent de retourner dans leur pays d'origine dès lors qu'ils n'y ont plus de connaissances ou de famille qui pourraient s'occuper d'eux de sorte qu'ils comptent sur leurs proches, qui résident en Belgique et leur apportent le soutien et l'assistance nécessaires.

Dans ce qui apparait comme une deuxième branche, ils considèrent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte leur vie dans les actes attaqués. Ils estiment qu'ils ne peuvent quitter le territoire dans l'attente du traitement des décisions concernant leur demande de régularisation sous peine de se voir sanctionner par une amende et également en raison de leur âge avancé.

Dans ce qui apparait comme une troisième branche, ils insistent de nouveau sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de leur situation spécifique, de leur dossier complet et de tous les éléments et documents cités.

En ce que la partie défenderesse soutient qu'ils ne pouvaient se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme étant donné qu'il s'agit de relations entre adultes sans lien de dépendance supplémentaire démontré, ils rappellent qu'ils ont besoin de leurs proches compte tenu de leur état de santé. Ils relèvent que leur famille peut également s'occuper d'eux financièrement, mentalement et physiquement et reprochent à la partie défenderesse de ne rien mentionner à ce sujet dans les actes querrellés, de sorte qu'ils supposent que leur dossier n'a pas été examiné de manière approfondie et minutieuse.

Ils rappellent que cinq de leurs six enfants résident en Belgique et ont un droit de séjour et d'emploi, que leurs petits-enfants ont également le droit de séjourner en Belgique et qu'ils vivent d'ailleurs avec leur fille.

Ils font valoir qu'il n'a pas été tenu compte de leurs petits enfants avec lesquels ils ont également une relation étroite et avec lesquels ils forment une famille de sorte que malgré le fait que leurs enfants soient majeurs, il ne faut pas en déduire qu'il n'y a pas de relations familiales fortes non seulement avec leur fille, avec laquelle ils séjournent, mais aussi avec les autres enfants et petits-enfants qui prennent part à la vie de la famille, s'occupent d'eux et les soutiennent.

Ils réitèrent encore leur grief selon lequel les actes entrepris auraient été pris à tort et que l'obligation substantielle de motivation a été violée de manière flagrante dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments cités au titre de circonstances exceptionnelles de sorte que leur demande doit être traitée au fond.

**2.2.1.** S'agissant des ordres de quitter le territoire, ils prennent un second moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et de raisonnable.

**2.2.2.** Ils estiment que les obliger à rentrer en Macédoine violerait l'article 8 de la CEDH en telle sorte que leur demande de séjour devait être déclarée recevable et fondée. Ils réitèrent ce qu'ils ont exposé dans leur premier moyen concernant l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef.

Ils allèguent qu'ils n'ont jamais été entendus avant de se voir délivrer les ordres de quitter le territoire en cause et que les conséquences des actes attaqués pour eux et leur famille n'ont pas été prises en

considération. Ils font valoir que l'absence d'audition a eu une influence décisive sur la prise des actes querellés, de sorte que ceux-ci doivent être annulés.

Ils considèrent également qu'il y a une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'ayant pas suffisamment pris en compte le fait que leur famille élargie réside en Belgique, qu'ils sont malades et n'ont que leur famille pour s'occuper d'eux. Ils rappellent que cinq de leurs six enfants résident en Belgique et y ont le droit de séjour, que leurs petits-enfants ont également le droit de résider ici avec leur fille et sa famille et entretiennent des relations étroites avec eux. Ils reprochent aux actes attaqués de ne pas avoir pris en compte leurs relations avec leurs petits-enfants, avec lesquels ils entretiennent également des relations étroites et forment une famille.

Ils rappellent que non seulement leur fille avec laquelle ils vivent mais aussi les autres enfants et petits-enfants assument leurs soins et leur soutien de sorte qu'un retour dans le pays d'origine aurait de graves conséquences pour eux principalement au regard de leur vie de famille avec leurs enfants et petits-enfants.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen visant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les requérants. Ceux-ci prennent uniquement le contre-pied des éléments de la motivation et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

Ainsi, il ressort d'une simple lecture de l'acte entrepris que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par les requérants dans leur demande et y a répondu suffisamment et adéquatement. Le premier acte litigieux permet aux requérants de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

Contrairement aux allégations des requérants, la partie défenderesse a clairement motivé les raisons pour lesquelles les arguments développés dans leur demande ne peuvent être retenus au titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique. En effet, les requérants ne démontrent pas concrètement en quoi ces éléments rendraient impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires.

Il en va ainsi de la longueur alléguée du séjour des requérants, laquelle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne rend pas impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Les requérants ne contestent pas concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué quant aux arguments qu'ils avaient formulés dans leur demande au titre de circonstances exceptionnelles. Il doit donc être considéré qu'ils y acquiescent.

Ainsi, en ce que la partie défenderesse a estimé que leur séjour ininterrompu depuis 2020 et leur situation précaire qui les empêche physiquement d'effectuer des déplacements ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ce grief manque en fait. En effet, ainsi qu'exposé *supra* dans les rétroactes et comme c'est d'ailleurs longuement souligné dans le septième paragraphe de la motivation de l'acte querellé, les requérants sont encore récemment retournés en Macédoine dès lors qu'ils ont déclaré leur arrivée sur le territoire belge le 5 mai 2022. Ils ne démontrent pas en quoi leur situation se serait à ce point dégradée depuis lors mais se limitent à cet égard à des affirmations péremptoires et non étayées.

S'agissant plus particulièrement de l'intégration et de la longueur du séjour des requérants en Belgique, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu à ces éléments et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Quant au fait qu'ils n'auraient plus de parents ou d'amis en Macédoine, cet élément, qui n'est nullement étayé et ne peut donc être tenu pour établi, a été pris en compte dans le sixième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient temporairement se prendre en charge seuls au pays d'origine.

Quant à leurs problèmes médicaux, ils invoquent cet argument pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de l'examen de leur demande et cela d'autant plus que toutes leurs demandes d'autorisation de séjour pour motif médical ont été rejetées par le passé.

En ce que les requérants allèguent qu'ils ne peuvent quitter le territoire dans l'attente du traitement des décisions concernant leur demande de régularisation sous peine de se voir sanctionner par une amende et également en raison de leur âge avancé, il s'agit d'un élément qui, de nouveau, n'a pas été invoqué à l'appui de leur demande. Quoi qu'il en soit, il n'y a plus de demande actuellement pendante les concernant dès lors que le premier acte litigieux a clôturé leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'acte attaqué a tenu compte de la vie familiale alléguée mais a valablement estimé que les requérants ne démontraient pas de liens de dépendances supplémentaires avec leurs enfants, s'agissant d'une vie familiale entre adultes. D'autre part, le premier acte attaqué n'emporte qu'un retour temporaire et il n'est pas démontré qu'ils ne pourraient poursuivre ces relations à distance de manière temporaire.

Les requérants ne renversent pas ces constats en termes de recours, se limitant à rappeler l'existence de leur vie familiale avec leurs enfants et petits-enfants mais sans démontrer en quoi consisteraient leurs liens de dépendance supplémentaires à l'égard de ceux-ci. Ainsi, ils se bornent à indiquer avoir besoin de la présence de leurs enfants et petits-enfants pour les soutenir en raison de leurs problèmes de santé sans étayer leurs propos plus avant pas plus qu'ils ne démontrent en quoi il leur serait impossible de maintenir des relations à distance le temps de leur retour temporaire en Macédoine, comme cela a été vraisemblablement le cas lors de leurs nombreux retours au pays d'origine par le passé.

Quoi qu'il en soit, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée des requérants puisqu'elle ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'ils pourraient introduire dans leur pays d'origine. A cet égard, il ne peut être préjugé de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, les requérants se contentent d'allégations vagues et stéréotypées quant à leur vie de famille et cela tant en termes de recours que dans leur demande, ce qui ne permet dès lors pas de renverser le constat selon lequel un éloignement temporaire ne saurait constituer une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée et familiale et ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

3.2. S'agissant du second moyen visant les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants conséquemment à la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé « 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire attaqués sont motivés par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, précité, selon lequel les requérants demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En ce que le second moyen réitère les arguments développés dans le premier moyen, il est renvoyé *supra* à l'examen de ce dernier.

Pour le surplus, en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte des éléments invoqués au titre de vie privée et familiale et quant à leur état de santé, il ressort clairement de la motivation des actes attaqués que ces éléments ont bien été pris en considération.

Quant à la violation alléguée du droit à être entendu, les requérants ont eu, lors de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'ils estimaient pertinents afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'ils ne pouvaient ignorer leur statut précaire sur le territoire belge. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur la situation des requérants, ceux-ci étant tenus, d'initiative, de produire tous les éléments nécessaires à l'examen de leur situation sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En tout état de cause, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que : « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pouvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour*

*lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13) ».*

La Cour a également estimé qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).*

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que : « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, les éléments avancés par les requérants n'auraient pas pu entraîner une décision différente, la situation familiale de ces derniers ayant été, comme précisé *supra*, dûment prise en considération par la partie défenderesse dans sa motivation.

S'agissant d'éléments qu'auraient pu faire valoir les requérants s'ils avaient été entendus avant la prise de décision, ces derniers se bornent à rappeler les éléments dont ils se sont prévalus à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

**3.3.** Dès lors, les dispositions et principes énoncés dans les moyens n'ont nullement été méconnus.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL